



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 020-2024/ARCOP/CRD DU 16 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
CARREFOUR DES PAPETERIES D'AFRIQUE (CPA) SARL CONTESTANT  
LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N° 04-PPM/2023/MEPST/SG/PAQEEB/SPM DU 05 MARS 2024 DU  
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE ET  
TECHNIQUE RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA DISTRIBUTION  
DES MANUELS ET GUIDES POUR LES ELEVES DU COURS  
MOYEN PREMIERE ANNEE (CM1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

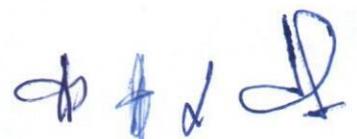
Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;



Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 021/07/CPA/2024 du 08 juillet 2024 introduite par la société CARREFOUR DES PAPETERIES D'AFRIQUE (CPA) Sarl et enregistrée le 09 juillet 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1401 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

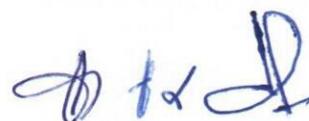
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 08 juillet 2024 et enregistrée le 09 juillet 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1401, Monsieur DJERI Yawo Ousibote, Gérant de la société CPA Sarl, sise à Lomé, Tél. : +228 22 20 60 54/99 47 53 95, e-mail : djericpa18@cpasarltoogo.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 04-PPM/2023/MEPST/SG/PAQEEB/SPM du 05 mars 2024 du ministère des enseignements primaire, secondaire et technique relatif à l'acquisition et à la distribution des manuels et guides pour les élèves du cours moyen première année (CM1).

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des



procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi précitée précisent que, « le recours d'un soumissionnaire contre les résultats d'évaluation des offres ou propositions est exercé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification desdits résultats. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que non seulement le recours préalable devant l'autorité contractante est obligatoire avant toute saisine du CRD mais aussi que ce recours doit intervenir dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification desdits résultats sous peine d'irrecevabilité ;

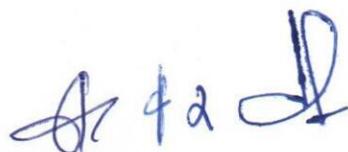
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que par lettre référencée 728/PRMP/SG/MEPST datée du 11 juin 2024 et notifiée le 12 juin 2024, à la société CPA Sarl, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et technique a informé ladite société des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre datée du 24 juin 2024 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CPA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que pour saisir l'autorité contractante, la requérante dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai étant franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats provisoires de la procédure dont s'agit ; qu'en l'espèce le délai d'exercice du recours gracieux commence à courir à compter du 13 juin 2024 à 00 heure pour expirer le 19 juin 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours gracieux de la société CPA Sarl, daté du 24 juin 2024, est reçu le même jour au secrétariat de l'autorité contractante ; qu'en ayant ainsi introduit son recours gracieux après l'expiration du délai prévu à l'article 37 de la loi susvisée, ladite société a agi hors délai prescrit, ce qui a forcément pour effet d'entacher d'irrecevabilité sa saisine subséquente du CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société CPA Sarl pour cause de forclusion.



**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société CPA Sarl ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société CPA Sarl, au ministère des enseignements primaire, secondaire et technique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

  
**Konaté APITA**

  
**Dindangue KOMINTE**

  
**Abeyeta DJENDA**